

Annexe 1

CALCUL DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Participation de la CAF et de la MSA

Pour chaque heure de présence d'un enfant, la participation financière des familles est complétée par celle de la CAF et de la MSA.

Sont concernés :

- Les ressortissants du régime général de la Sécurité Sociale
- Les agents de la Fonction Publique, de la Poste, de France Télécom pour lesquels s'applique le barème CNAF.

Une participation identique s'applique également aux :

- Les familles affiliées à la MSA.

Majorations

- Familles extérieures à la commune de Beynost.
- Les familles ne remplissant pas (ou plus) les conditions avant leur emménagement ou après leur déménagement. Dans ce cas, une majoration tarifaire sera appliquée pendant cette période transitoire.

La majoration tarifaire équivaut à : **30%** du tarif horaire de la famille.

Barème du taux d'effort

Le tarif horaire de chaque famille est calculé selon le barème CNAF. Il s'agit d'un pourcentage, appelé « taux d'effort », appliqué aux ressources mensuelles du foyer.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4 à 7	8 et +
Taux d'effort	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%

Pour une famille ayant à charge un enfant porteur de handicap, le taux d'effort appliqué est celui immédiatement inférieur (ex : le taux de 0.0413 % s'appliquera pour une famille de 2 enfants, dont un enfant porteur de handicap).

Participation/heure/enfant = Ressources mensuelles de la famille x taux d'effort.

Exemple : famille avec 2 enfants et un revenu annuel de 29211€ (pour l'année 2026) :

$$\begin{aligned} 29211 \text{ €} : 12 &= \mathbf{2\,434.25 \text{ € de revenus mensuels}} \\ 2\,434.24 \text{ €} \times 0.0516 \% &= \mathbf{1.26 \text{ € de tarif horaire}} \end{aligned}$$

Montant des planchers et plafonds de ressources

Le plancher correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Le plafond de ressources perçues par une famille est également fixé par la CNAF.

Le revenu plancher à compter du 01/01/2026 est de : 814.62€/mois

Exemple : famille avec 5 enfants et un revenu mensuel de 814.62 € ou moins, le tarif horaire est : $814.62 \text{ €} \times 0.0310 \% = 0.2525 \text{ €}$ (tarif plancher)

Le revenu plafond à compter du 01/09/2025 est de : 8500 €/mois

Exemple : famille avec 1 enfant et un revenu mensuel de 8500 € ou plus, le tarif horaire est : $8500 \text{ €} \times 0.0619 \% = 5.261 \text{ €}$ (tarif plafond)

Tarif moyen

Le tarif moyen, calculé sur l'année N-2 (2024), appliqué en cas d'urgence ou en attente des données CAF ou MSA (donnant lieu à régularisation) est de :

1.98 €/heure pour l'année 2026.

Calcul du tarif horaire et du forfait mensuel :

La participation financière varie en fonction des revenus et du nombre d'enfants de la famille. Les ressources prises en compte sont celles de l'année **N-2**, retenues pour l'octroi des prestations familiales, ou à défaut celles retenues en matière d'imposition, avant abattement.

Modification du tarif :

Le tarif est révisé systématiquement chaque année (pour 2026, au 01/01/2026), au vu des ressources des familles de l'année **N-2** prises en compte par la CAF (pour 2026 revenus 2024). Certains changements de situation, familiaux ou professionnels, listés par la CAF, entraînent néanmoins une révision du tarif en cours d'année ou en cours de contrat.

Le calcul du forfait mensuel :

Le forfait mensuel mentionné sur le contrat est calculé à partir du nombre d'heures totales réservées sur l'année multiplié par le tarif horaire divisé par le nombre de mois du contrat.

$$\frac{\text{Nombre d'heures théoriques d'accueil sur l'année} \times \text{tarif horaire}}{\text{Nombre de mois du contrat}}$$

Le nombre d'heure à l'année d'une famille ayant réservé 3960 heures avec un tarif horaire de 1,20€ divisé par 11 mois (ouverture de la structure de septembre à juillet)

$$3960 \text{ heures} \times 1,20\text{€} = 432\text{€}$$

Annexe applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.